



Déclarations de succession : prudence sur les délais !

Depuis quelques mois, le Fisc a durci son attitude en matière de délai de dépôt des déclarations.

Depuis de très nombreuses années, l'Administration admet que lorsque «les» héritiers sont inconnus, le point de départ du délai est repoussé à la date de la révélation qui leur est faite de leurs droits (art. 3637 du dictionnaire de l'Enregistrement). En pratique, c'est toujours la date de la dernière procuration qui était retenue, en particulier en cas d'intervention d'un généalogiste.

Or depuis peu, des Chefs de Centres demandent des justificatifs des dates de révélation... Il conviendra certainement à l'avenir de procéder à des révélations par lettres recommandées pour opposer une date certaine au Fisc.

Lorsque certains héritiers sont connus au départ : l'Administration tente de faire valoir qu'ils doivent déposer une déclaration, et même présumer que lorsqu'une ligne est inconnue, elle doit être automatiquement considérée comme taxable à 60%.

La plus grande prudence s'impose donc. Lorsque l'actif est liquide, il convient désormais de produire une déclaration le plus tôt possible en payant les droits, pour éviter les sanctions. Ceci multipliera bien sûr le nombre de déclarations rectificatives et... de restitution de droits indûment payés.

Reste à savoir à quel taux l'Etat entend rémunérer les fonds à lui avancés de la sorte...

Le mot du «Génial Logiste» : La Loi et la Liberté

Le libéralisme est-il une maladie létale ou au contraire un garant du dynamisme ?

De la réponse à cette interrogation découlent toutes les règles de fonctionnement d'une profession.

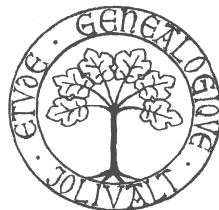
Les débats sur la Loi relative aux successions et libéralités, adoptée le 23 juin 2006 (n° 2006-728), ont été le théâtre où fut joué l'avenir des généalogistes successoraux français, l'acte où leur légitimité à accomplir leur mission a trouvé sa définition.

Quel était l'enjeu du match ? La confrontation des deux approches diamétralement opposées de la profession.

D'un côté, les partisans du cadre légal, convaincus que la concurrence est dangereuse, qu'elle laisserait un avantage décisif aux grands cabinets pouvant user largement de la publicité et s'autosaisir, dès lors que l'information d'un décès sans héritiers leur parvient, quelle que soit leur source.

De l'autre, tous les autres professionnels qui considèrent que les avantages de la liberté de travailler compensent les inconvénients de la non réglementation (l'Etat refuse cette dernière).

Au milieu, les quelques 15.000 successions pour lesquelles des recherches d'héritiers sont annuellement nécessaires, et qui finissent soit par se régler au profit des héritiers retrouvés, soit au profit de... l'Etat.



Le contrat et le mandat

Le premier acte, en février-mars, a été la découverte, dans l'appréhension et la surprise, d'un texte qui interdisait tout simplement la recherche des héritiers et la rémunération de ce travail, sauf en cas de mandat préalable donné par l'un des héritiers ou par le Notaire... chargé du dossier (!). En d'autres termes, si aucun héritier n'était connu, nul ne pouvait procéder aux recherches puisque nul n'avait qualité pour donner mandat préalable : la mort d'une profession inventée en France il y a 176 ans autour du contrat de révélation de succession. La démolition aussi de toute une jurisprudence patiemment bâtie.

Le second acte a vu libéraux et anti-libéraux s'affronter lors du débat sénatorial. L'intérêt des héritiers qui s'ignorent – la seule question qui vaille vraiment dans cette affaire – a finalement été pris en compte, de sorte que le texte a été fortement amendé.

Une notion de pur bon sens se dégage de l'article 36 de la Loi : l'intérêt «direct et légitime» permet de mandater un généalogiste. Ainsi demeure préservé le principe de liberté tandis que le généalogiste est reconnu de fait par le Garde des sceaux lors du débat parlementaire.

Ces attermolements incitent les généalogistes à respecter avec la plus grande rigueur des règles à portée générale – à commencer par celle du secret professionnel absolu. Mais un autre avantage apparaît déjà en filigrane : la légitimité de la recherche des héritiers est inscrite dans la Loi, de sorte que l'accès aux archives indispensables à cette recherche devra être facilité par les fonctionnaires. Ce qui ne nuit en rien à l'aspect libéral de la profession.

Un point d'interrogation demeure : cette législation nouvelle aidera-t-elle le généalogiste à obtenir d'équitables honoraires lorsqu'il doit plaider contre un héritier de mauvaise foi ? La jurisprudence seule répondra.

Thierry Jolivalt

Retrouvez la Gazette sur notre site internet : www.etude-jolivalt.fr

ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

Site internet : etude-jolivalt.fr

Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France

Abattement sur les droits de succession en faveur des handicapés :

Le Conseil d'Etat estime qu'il ressort des termes de l'article 779 II du CGI et de l'article 294 de l'annexe II à ce code qu'un héritier, légataire ou donataire, a droit au bénéfice de l'abattement spécial pour infirmité à la seule condition qu'il établisse que son infirmité ne lui permet pas de travailler dans des conditions normales de rentabilité sans qu'y fasse obstacle le fait qu'il parviendrait néanmoins à satisfaire les besoins de son existence.

CE 5 janvier 2005, n° 231049, MAZZONI, RFJ 3/05 n° 280.

Nouvelle Loi sur les Archives : une opportunité pour les chercheurs

Les généalogistes successoraux se félicitent de la très heureuse initiative de Monsieur Pascal Even, responsable du Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle aux Archives de France, qui a suscité la constitution d'une table ronde informelle avec ces professionnels.

C'est au cours d'une conversation avec Thierry Jolival, gérant de l'Etude Généalogique Jolival, que Monsieur Even a proposé d'associer les généalogistes à la préparation de la prochaine Circulaire sur les Archives, qui en fixera les règles de fonctionnement futures. Il est à noter qu'un projet de Loi est actuellement sur le bureau du Sénat. Le projet est d'inspiration très ouverte et facilitera le travail de tous les chercheurs.

La première table ronde s'est réunie à Paris le 12 septembre 2006 pour poser les premiers jalons et constater que les chantiers sont nombreux !

La question du candide :

« Comment devient-on généalogiste successoral ? » (1)

En dépit de certains préjugés, il n'existe aucune formation particulière permettant d'accéder à la profession de généalogiste successoral. En réalité, bien des métiers peu répandus et méconnus du public sont dans ce cas – autant dire que c'est « sur le tas » que l'on acquiert le savoir-faire nécessaire.

Aux dires des professionnels, deux voies principales permettent l'accès à la profession :

- L'Histoire, puisque la recherche nécessite un savoir et un raisonnement d'historien, voire d'archiviste ainsi qu'une très bonne connaissance du contexte socio-historique de la population que le généalogiste est amené à étudier.
- Le Droit des successions dont les mécanismes doivent être parfaitement connus tant pour établir une dévolution que pour régler une succession.

L'avis de Thierry Jolival

Généalogiste successoral à Strasbourg depuis 1990, fondateur de l'Etude Généalogique Jolival en 1998

« Tout généalogiste successoral sérieux exerçant en France aura reçu une formation d'au moins 5 à 8 ans dans un cabinet généalogique. Sans ce temps d'apprentissage de la réalité des dossiers, il n'est pas possible de maîtriser la gestion complète d'affaires suffisamment complexes pour que les Notaires soient obligés de les confier à un cabinet de généalogie.

Bien sûr, la formation initiale est importante. Je suis pour ma part titulaire du Diplôme de l'IEP (Institut Etudes Politiques) de Strasbourg, d'un DESS de Droit Public et d'une Licence en Histoire et je dois reconnaître qu'un tel cursus est très utile. Pourtant rien ne peut remplacer un savoir-faire acquis par la pratique et la maîtrise des langues – en particulier l'allemand – est absolument indispensable. Sans compter que dans notre région frontalière, la lecture du gothique allemand (la « Sütterling Schrift ») est obligatoire.

J'ajouterai que l'intuition est aussi importante que la rigueur logique pour séparer le chercheur talentueux de l'amateur éclairé. »

À suivre...

Histoires vécues :

Quand le passé rattrape le présent

Un bel officier breton au nom aristocratique était en garnison en Alsace du Nord en 1930.

Le hasard lui présenta une avenante jeune femme allemande avec qui il crut pouvoir envisager sa vie. Que nenni : pas de mésalliance dans la famille, sous peine de bannissement familial !

L'enfant né de l'idylle ne connut donc pas son père, bien qu'il ait été reconnu par lui.

Plus de 70 ans plus tard, les enfants du fils naturel entre-temps décédé firent diligenter des recherches, de sorte que les enfants légitimes de notre officier, décédé en 1975, furent contraints de reconsidérer le partage du patrimoine...

Le généalogiste a ici été mandaté par des héritiers qui ne s'ignoraient pas tout à fait !

Strasbourg 2006 : Stand alsacien pour Congrès strasbourgeois.



Humour

